## Enquêtes sur les coalitions—Loi

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, je félicite le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) pour l'amendement utile qu'il a présenté. Je m'étonne cependant des observations du célèbre défenseur des consommateurs qu'est le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath). Je m'étonne de ce qu'il a dit à propos des actions collectives et surtout des poursuites futiles. J'invite le député de Saint-Jean-Est à revoir la motion n° 2. Sans doute ne va-t-elle pas aussi loin que j'aurais aimé. Je devrais probablement féliciter aussi le député de Nickel Belt de la réserve, de la prudence et du jugement dont il a fait preuve. Je le repète, moi-même je serais allé plus loin. C'est un amendement pour le moins prudent. Il dit qu'il appartient au procureur général du Canada de s'occuper des actions collectives. Voilà ce qui est en cause.

Lorsque le député de Saint-Jean-Est a soutenu avec vigueur le pour et le contre des poursuites futiles, je dirais qu'il a négligé deux points importants. Tout d'abord, l'amendement dit que c'est le procureur général du Canada qui doit décider d'engager des actions collectives. Voilà qui écarte à coup sûr toute idée de futilité, surtout de la part d'un procureur général comme le nôtre qui fuit comme la peste tout ce qui est futile. Deuxièmement, les avocats qui engagent des poursuites infructueuses jugées futiles doivent personnellement en défrayer le coût. Dans le cas d'une action collective, on ne peut facturer les frais à la collectivité. Les frais de cour ne sont imposés qu'aux avocats assez audacieux ou assez stupides pour intenter une action collective. Les deux points soulevés par le député de Saint-Jean-Est trouvent donc leur solution dans les dispositions de la motion, puisque les tribunaux condamnent aux dépens les avocats qui intentent une action futile. Je le répète, si le tribunal juge une action futile, ce sont les avocats eux-mêmes qui devront en assumer les frais.

Il est clair que lorsqu'on institue une procédure judiciaire permettant des actions collectives, on doit s'assurer de pouvoir établir le bien-fondé de l'affaire à l'étape de l'instruction. Une telle procédure permettrait de disposer plus adéquatement des cas en litige. Trop longtemps avons-nous évité de faire redresser par les tribunaux les torts faits à des groupes. Trop longtemps nous sommes-nous contentés de nous occuper du plaideur individuel et non de la collectivité.

On peut dire que les consommateurs sont brimés collectivement. Lorsqu'à titre individuel vous achetez un grillepain défectueux, que vous le payez 20 ou 30 p. 100 de trop à cause d'une fraude ou d'une coalition, vous n'allez pas poursuivre son fabricant. Il n'y a aucune raison de le faire; cela coûterait trop cher. Certains fabricants font donc la pluie et le beau temps. Tant que la loi ne prévoit pas d'actions collectives, le fabricant trouve plus rentable de l'enfreindre que de la respecter. Et nous récompensons les vendeurs en leur consentant des profits exorbitants. Il faudrait donc que les sanctions prévues par la loi en tiennent compte.

Le député de Nickel Belt a tenté d'augmenter les sanctions et je l'en félicite. Selon toute probabilité le public subit en raison des méfaits des sociétés, des dommages s'établissant à plusieurs centaines de millions de dollars. Permettez que je vous en cite un exemple. Il y a deux ans la cour de la Colombie-Britannique a infligé une amende d'environ \$460,000 à l'industrie du ciment. Elle a mis à l'amende ses principaux représentants. Certains importants projets de construction du gouvernement fédéral ont nécessité l'emploi de ciment. Le complot de la cimenterie durait depuis quelque 14 ans. On s'est aperçu que le prix

de tout le ciment dont on s'était servi en Colombie-Britannique avait été gonflé artificiellement par les auteurs de ce complot. D'après les conclusions du tribunal, une petite partie seulement du ciment utilisé en Colombie-Britannique n'entrait pas dans le complot.

Le montant de l'amende était de \$426,000, je pense, mais aucune étude des répercussions économiques de l'affaire n'a été faite pour évaluer le montant total des escroqueries commises au cours de ces 14 années. Il s'agit manifestement d'une somme importante. Voici où je veux en venir ce bill ne changera rien à ce genre de situation tant que des particuliers ne pourront intenter une action collective pour faire justice. Nous ne vivons plus à l'ère pré-industrielle pour laquelle ces lois semblent si souvent faites. Les peines prévues par les lois ne témoignent jamais ou rarement du degré de préjudice porté à la société tant que l'on ne lui permet pas d'être représentée en cour afin que celle-ci puisse évaluer sérieusement les dommages encourus.

## • (1640)

Je suis heureux de constater que le ministre a maintes fois répété qu'il étudiait sérieusement la question et qu'il n'a pas écarté l'idée de poursuites collectives. Les problèmes ne sont pas simplement d'ordre législatif. Ils tiennent aussi au manque d'imagination des avocats. On peut souvent intenter légalement une action collective, mais étant donné leur prudence et leur conservatisme, les hommes de loi décident rarement d'en prendre le risque. Trop souvent nous laissons à nos amis américains l'initiative en matière d'actions collectives.

Sans dispositions concernant l'action collective, le bill perd à peu près toute signification. J'ai écrit au procureur général (M. Lang) lui demandant ce que l'on pouvait faire dans l'affaire du ciment. Voici ce qu'il m'a répondu, au sujet de ce problème, de la grande perte subie par le public canadien à la suite du complot du ciment;

La loi ne prévoit aucune mesure ou presque quant à la responsabilité de conspirateurs commerciaux envers les tierces parties qui peuvent être touchées par leurs activités et, pour autant que je sache, aucune poursuite n'a jamais été intentée au Canada à cet égard.

Il s'agit ici des tierces parties. Je félicite le ministre d'avoir prévu, à l'article 12, que toute personne ayant subi une perte peut intenter une action en justice. C'est certainement un progrès. D'autre part, les pertes massives subies par le public ne sont pas de celles qui entrent dans la catégorie des \$100,000. Ce sont plutôt les bénéfices énormes accumulés par suite de la vente de camelote, de pratiques commerciales coulantes, contre lesquelles le public n'a aucun recours. En ma qualité d'avocat, je regrette de constater que les victimes de fraudes ou d'activités illégales ne recourent pas aux actions collectives devant les tribunaux alors qu'il existe bien des précédents aux États-Unis et en Angleterre.

Il est incontestable que la malhonnêteté est payante. Ce principe se vérifiera encore avec ce bill, à moins que la Chambre ne soit disposée à accepter cet amendement très raisonnable qui autorise le recours à l'action collective. Je suis déconcerté de voir mes collègues s'en remettre au procureur général. Je sais ce que cela donne en Saskatchewan. Le procureur général dispose d'une loi de ce genre, mais n'intente d'action collective que très rarement, sinon jamais. Je préfère de loin laisser aux hommes de loi le soin d'intenter ce genre d'action de poursuites. Je puis garantis au député de Saint-Jean-Est qu'ils ne le feront pas à la légère.